

# L'Atelier de Fontaine

## ***Statuts de l'association***

### **Article 1 : Dénomination**

Il est fondé entre les adhérentes et adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « L'Atelier de Fontaine ».

### **Article 2 : Objectifs**

Cette association a pour but de promouvoir le bricolage collectif à Fontaine.

### **Article 3 : Durée**

La durée de cette association est illimitée.

### **Article 4 : Siège social**

Le siège social de l'Association est fixé au XX rue XXXXXXXX, 38600 Fontaine. Il pourra être transféré sur simple décision du collectif d'administration.

### **Article 5 : Composition**

L'association est composée d'adhérent·e·s à jour de leur cotisation.

### **Article 6 : Cotisation**

Toutes et tous les adhérent·e·s doivent accepter les présents statuts et payer une cotisation annuelle dont le montant, à prix libre, est laissé à l'appréciation de la personne adhérent. L'adhésion à l'association est valable un an de date à date.

Le montant d'adhésion peut-être modifié par décision de l'assemblée générale, sur proposition du collectif d'administration.

### **Article 7 : Collectif d'administration (CA)**

L'association est administrée de façon **collégiale** par un Collectif d'Administration (CA) composé d'au moins 3 adhérent·e·s, élu·e·s nominativement pour un an lors de l'assemblée générale. Les membres sortant·e·s du CA sont rééligibles. Si des adhérent·e·s veulent rejoindre le CA entre deux AG, ils ou elles peuvent être coopté·e·s par le CA à l'unanimité. Le départ d'un ou une membre du CA se fait par démission de sa fonction.

Le CA veille au bon fonctionnement des activités, arrête le budget et les comptes, gère les ressources propres de l'association et prépare les rapports annuels présentés à l'AG. Chaque membre du CA peut, sur délégation de ce dernier, être habilité·e à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrite par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le CA. Les membres du CA sont responsables collectivement devant la loi.

### **Article 8 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a la démission ;
- b le décès ;
- c la radiation pour non paiement de la cotisation ;

la radiation prononcée par le collectif d'administration pour motif grave.

# L'Atelier de Fontaine

## ***Statuts de l'association***

### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent toutes les ressources autorisées par la loi.

### **Article 10 : Réunion du collectif d'administration**

Le CA se réunit périodiquement et chaque fois qu'il est convoqué sur la demande du quart des membres du CA au moins. Les décisions sont prises au consensus ou, si cela n'est pas possible, aux deux-tiers des votant·e·s.

La présence des deux tiers au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du CA qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré·e comme démissionnaire du CA. Tous et toutes les adhérent·e·s de l'association peuvent assister aux conseils d'administration et y participer à titre consultatif.

### **Article 11 : Assemblée générale (AG)**

L'assemblée générale (AG) est réunie au moins une fois par an, à la demande du CA ou du tiers des adhérent·e·s de l'association. Toutes et tous les adhérent·e·s de l'association y sont invité·e·s. L'assemblée générale est ouverte à toutes et tous (y compris les personnes non adhérentes de l'association), le lieu et la date de l'assemblée sont rendus publics une semaine au moins avant sa tenue.

Le CA fixe l'ordre du jour de l'AG quinze jours au moins avant sa tenue, et convoque les adhérent·e·s de l'association en leur précisant cet ordre du jour. Seuls les sujets à l'ordre du jour pourront être traités.

Le CA préside l'assemblée et expose le bilan moral et le bilan financier de l'association. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection à bulletin scrutin secret, des membres du CA pour l'année à venir.

Les décisions de l'AG - y compris l'élection des membres du CA - sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (en comptant les bulletins blancs ou nuls). Seul·e·s les adhérent·e·s dont l'adhésion est valide et datée de plus d'un mois peuvent voter.

Le vote par procuration est admis, dans la limite d'un pouvoir par mandataire.

### **Article 12 : Modification des statuts**

Les présents statuts peuvent être modifiés par vote de l'AG, après proposition du CA, à la majorité des deux tiers des adhérent·e·s présent·e·s ou représenté·e·s.

### **Article 13 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des adhérent·e·s présent·e·s à l'AG, les biens de l'association seront répartis entre des associations ayant des buts semblables.

Fait à Fontaine, le 4 décembre 2015

Les membres du collectif d'administration :